



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance relative à l'utilisation du crédit «Eglises de migrants et intégration»

du 14 octobre 2010 (Etat le 11 décembre 2014)

Préambule

Lors du Synode d'hiver 2009, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont clarifié et défini leurs relations avec les Eglises de la migration. La collaboration avec les «nouvelles Eglises de la migration» doit en particulier être renforcée. Le crédit «Eglises de la migration et intégration» décidé par Synode est un outil important à cet égard.

Art. 1 Objectif

Le crédit «Eglises de migrants et intégration» sert à financer des projets, des formations continues ainsi que des mesures d'intégration dans ce domaine sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 2 Total et durée du crédit

Le Synode fixe le montant du crédit «Eglises de la migration et intégration» (Numéro de compte 560.331.03) et sa durée.

Art. 3 Octroi des contributions

¹ Les contributions doivent être consacrées à des projets et à des initiatives de paroisses réformées et d'Eglises de migrants dans les régions du ressort territorial des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et engagées dans le domaine « Eglises de migrants et intégration ». Elles servent à soutenir et encourager le travail d'intégration effectué pour et par des Eglises de migrants.

² Les contributions sont versées pour deux tiers au moins à des Eglises de migrants.

³ Les projets de la partie francophone du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont dûment pris en compte.

Art. 4 Objectifs

Les contributions permettent de soutenir des activités et contenus divers:

- a) des projets et des initiatives d'intégration lancés par des Eglises de migrants,
- b) des projets et des initiatives permettant ou encourageant les rencontres et les relations entre les paroisses réformées et les Eglises de migrants,
- c) des formations de responsables d'Eglises de migrants,
- d) le travail général d'intégration fourni par les Eglises de migrants ; par là, il faut entendre les activités au sens du point 2.2 de la position adoptée le 27.8.2009 par le Conseil synodal sur les Eglises de migrants¹.

Art. 5 Montant des contributions

¹ Les Eglises de migrants ou les paroisses qui demandent des contributions peuvent recevoir jusqu'à Fr. 5000 par an, dont Fr. 2000 au maximum par an pour le travail général d'intégration :

- a) des contributions ne sont en principe allouées que deux fois pour le même projet,
- b) des contributions pour le travail général d'intégration d'une Eglise de migrants peuvent être allouées plusieurs fois.

² En plus du montant maximal de Fr. 5000 par an et par Eglise de migrants ou par paroisse, des demandes de contributions peuvent être déposées pour la formation continue de responsables d'Eglises de migrants. Fr. 2000 au maximum par an peuvent être attribués par personne et par formation.

Des contributions pour la formation continue de responsables d'Eglises de migrants peuvent être allouées plusieurs fois.

³ Les contributions sont attribuées en veillant à soutenir un large éventail d'Eglises de migrants, de paroisses et d'individus.

Art. 6 Communication

Le Secteur CETD-Migrations rappelle régulièrement aux Eglises de migrants et aux paroisses la possibilité qui leur est donnée de déposer des demandes pour obtenir des contributions sur le crédit « Eglises de migrants et intégration ». Dans le cadre de la stratégie générale de communication, il transmet cette information à travers la circulaire, la

¹ La position du Conseil synodal concernant les «nouvelles Eglises de migrants» peut être consultée sur <http://www.refbejuso.ch/fr/positions/eglises-de-migrants.html>.

lettre d'information, ses propres publications, d'autres moyens d'information, des événements et des rencontres directes.

Art. 7 Procédure

¹ Les demandes peuvent être déposées aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 novembre de chaque année. La direction du secteur CËTN-Migration statue sur les demandes.

² Les demandes concernant des projets doivent contenir les informations suivantes :

- objectifs,
- activités prévues,
- budget et prestations propres,
- instance responsable et situation financière,
- organisations cofinançant le projet (si elles existent).

³ Les demandes concernant les formations continues doivent contenir les informations suivantes :

- objectifs,
- type, durée et lieu,
- instance responsable,
- frais et apport personnel du demandeur,
- organisations et personnes cofinançant le projet (si elles existent).

⁴ Les demandes concernant le travail général d'intégration doivent contenir les informations suivantes :

- instance responsable et situation financière,
- objectifs,
- activités prévues,
- organisations cofinançant le projet (si elles existent).

Le secteur CËTN-Migration décide de l'octroi d'un soutien sur la base des dossiers qui lui sont remis et procède, en cas de besoin, à une visite sur place. Le dépôt d'une demande n'ouvre pas droit à l'octroi d'une contribution.

⁵ Le secteur CËTN-Migration communique au Service des Finances ses décisions relatives aux contributions allouées et fournit les indications nécessaires à leur versement. Le service des Finances veille au versement effectif des montants aux destinataires.

Art. 8 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 14 octobre 2010

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*

Modifications

- le 11 décembre 2014 (décision du Conseil synodal):
modifié dans Préambule et les art. 2, 7 al. 1 4 5, 8